



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 décembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Myanmar	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2021).

** CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

Myanmar

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Myanmar dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Myanmar a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 2 décembre 2005. Il l'a ratifiée le 20 décembre 2012 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le même jour. La visite de pays à l'effet du présent examen a été effectuée du 6 au 8 mai 2019.

Le Myanmar suit une tradition dualiste s'agissant des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales et ne peut pas appliquer directement le droit international en tant que droit interne.

Le cadre juridique national de prévention et de lutte contre la corruption se compose principalement de la loi anticorruption (2013) et du règlement anticorruption (2015).

La Commission de lutte contre la corruption du Myanmar a été créée le 25 février 2014 en application de la loi anticorruption de 2013. Elle est actuellement composée de 12 membres, dont le président ou la présidente et le ou la secrétaire.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Bien que le Myanmar n'ait pas encore adopté de stratégie nationale de lutte contre la corruption, plusieurs politiques ont été adoptées par le biais de lois et de règlements, notamment la loi anticorruption (2013), le règlement anticorruption (2015) et la directive sur l'acceptation des cadeaux (2016), ainsi que des stratégies institutionnelles, comme celle de la Commission de lutte contre la corruption. Le Myanmar a également adopté et applique un plan d'action stratégique pour la réforme de la fonction publique pour la période 2017-2020, qui a été élaboré à la suite de vastes enquêtes et consultations menées auprès des parties prenantes et qui comprend des éléments visant à prévenir la corruption et à promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité. Le Myanmar élabore actuellement une stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Dans chaque ministère, le Myanmar a mis en place des unités de prévention de la corruption, qui sont notamment chargées de veiller à ce que la législation et les règlements administratifs pertinents soient conformes aux normes internationales.

La loi anticorruption (n° 23/2013) a été promulguée le 7 août 2013, et la Commission de lutte contre la corruption a été constituée le 25 février 2014 en application de l'ordonnance n° 6/2014 du Bureau de la présidence. La dernière révision de la loi remonte au 21 juin 2018, et son quatrième amendement a principalement renforcé le pouvoir d'investigation de la Commission. La Commission est un organe indépendant de niveau ministériel et, depuis sa réorganisation en 2018, elle se compose de 12 commissaires, dont un président ou une présidente et un ou une secrétaire. Le personnel administratif de la Commission est sélectionné et nommé conformément à la loi relative au personnel de la fonction publique. La Commission est en train de renforcer son personnel et ses capacités opérationnels, notamment par l'ouverture d'antennes. Elle met également en œuvre son plan stratégique de lutte contre la corruption (2018-2021), qui porte plus particulièrement sur les enquêtes, la prévention de la corruption, le renforcement de la coopération et l'instauration d'une société sans corruption. La loi anticorruption interdit toute ingérence indue dans les activités de la Commission, bien que des mesures soient à l'étude pour renforcer encore son indépendance opérationnelle. La Commission a reçu des ressources et du

personnel suffisants, mais elle poursuit les recrutements pour atteindre sa pleine capacité.

La Commission coopère avec les institutions concernées, en particulier le Ministère de l'intérieur, la Police du Myanmar, le Bureau des enquêtes spéciales, la Cellule de renseignement financier du Myanmar et le Conseil de la fonction publique de l'Union, et elle organise des programmes de formation pour renforcer les capacités des fonctionnaires. Ces programmes portent notamment sur la présentation des lois relatives à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, l'application de ces lois dans la pratique et un cours de maîtrise de l'anglais.

La coordination est assurée par la Commission de lutte contre la corruption, qui veille à ce que la prévention de la corruption soit abordée de la même manière par tous. Elle assure également le suivi de l'application de la Convention contre la corruption et d'autres instruments internationaux pertinents et mène des activités d'information et de sensibilisation auprès du secteur public, des universités et des groupes d'entreprises. Outre la prévention, la Commission a également pour mission de recevoir et d'examiner les plaintes pour corruption, y compris les informations crédibles émanant du public.

Le Myanmar participe aux initiatives et aux organisations régionales qui contribuent à la prévention de la corruption, y compris le réseau South East Asia Parties against Corruption et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le 30 juillet 2015, la Commission de lutte contre la corruption a officiellement transmis au Secrétaire général les noms et adresses des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à élaborer et à appliquer des mesures spécifiques en vue de prévenir la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi relative au personnel de la fonction publique (2013) est à l'origine de la création du Conseil de la fonction publique de l'Union et elle régit toutes les questions liées à la nomination, à la promotion, à la délégation, à la rémunération des membres de la fonction publique et à d'autres aspects opérationnels. Les postes vacants sont publiés et le recrutement se fait sur concours fondé sur le mérite. La Constitution prévoit des garanties de non-discrimination dans le recrutement et la nomination, à l'exception de certains secteurs (mines, forêts et pêche) réservés exclusivement aux hommes. La loi prévoit également une procédure de recours contre toute décision administrative relative aux conditions de service. Le règlement régissant le personnel de la fonction publique (2014) comprend un code de conduite pour tous les fonctionnaires et établit un système complet d'évaluation des performances.

Selon la loi relative au personnel de la fonction publique, il faut former les fonctionnaires afin de promouvoir l'éthique, l'intégrité et les performances dans l'ensemble de la fonction publique. Des stages sont organisés régulièrement par l'Institut central de la fonction publique, sous la direction du Conseil de la fonction publique de l'Union. En outre, une école de la fonction publique a été ouverte à l'Institut central le 2 janvier 2017. Elle délivre des diplômes de troisième cycle aux fonctionnaires et assure la formation des cadres de niveau intermédiaire en vue de l'obtention de diplômes supérieurs en gestion de la fonction publique. Le programme d'études est régulièrement revu et mis à jour en coopération avec des experts internationaux et locaux afin de satisfaire aux normes internationales. Il comprend des modules sur la loi anticorruption et sur la prévention de la corruption. À l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation spécifique permettant d'identifier les postes les plus exposés à la corruption, ni de sélection ou de formation spécialisée pour les personnes appelées à occuper ces postes.

Les critères de qualification et de déchéance des personnes se présentant à un mandat public électif sont énoncés dans la Constitution et dans les lois électorales pertinentes,

qui fixent également les conditions d'éligibilité à la présidence et au Parlement. Une personne qui a été condamnée pour un délit de corruption est légalement inéligible à une fonction publique élue. La loi sur l'enregistrement des partis politiques (2010) pose le cadre de l'enregistrement et du financement des partis politiques, qui sont tenus de soumettre des rapports financiers annuels sur l'argent reçu des donateurs et les dépenses.

Un code de conduite général, document administratif destiné à guider la conduite des fonctionnaires, est établi dans le règlement du personnel de la fonction publique (2014). Il s'applique à l'ensemble des fonctionnaires qui sont placés sous la supervision du Conseil de la fonction publique de l'Union, et il prévoit une série de mesures disciplinaires en cas de non-respect, y compris le licenciement. Ce code comprend des interdictions générales sur les conflits d'intérêts. En mai 2018, la Commission de lutte contre la corruption a adopté un code de conduite pour ses fonctionnaires. Dans le cadre de son plan d'action stratégique pour la réforme de la fonction publique, le Myanmar met en œuvre des mesures dans quatre grands domaines thématiques : la gouvernance de la fonction publique ; une culture et des systèmes fondés sur le mérite et axés sur les performances ; un leadership et un développement des capacités de la fonction publique centrés sur les personnes ; et la transparence et la responsabilité dans la fonction publique.

La Constitution exige que le Président ou la Présidente et le Vice-Président ou la Vice-Présidente présentent des déclarations de leur actif et de leur passif. En vertu de la loi anticorruption, la Commission de lutte contre la corruption a pour mandat de demander à certains autres fonctionnaires de présenter également une déclaration, bien que cela n'ait pas encore été mis en pratique. À l'heure actuelle, la Commission ne vérifie pas le contenu des déclarations ni la manière dont elles rendent compte des activités extérieures.

En dehors des mécanismes accessibles au grand public, il n'existe pas de mécanismes ni de systèmes spécifiques pour inciter les fonctionnaires à dénoncer la corruption. Un projet de loi sur la protection des dénonciateurs et des déclarants est actuellement en cours.

Le chapitre VI de la Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et régit la création des tribunaux de l'Union, la nomination du président ou de la présidente de la cour de l'Union et des juges de la Cour suprême, ainsi que la création des hautes cours des régions/États. La conduite des juges de l'Union, ainsi que des juges au niveau des régions/États, est également prescrite au chapitre VI de la Constitution. Le Code d'éthique judiciaire pour les juges du Myanmar a été adopté le 2 août 2017. Diverses parties prenantes du secteur judiciaire, des institutions internationales partenaires, des organisations internationales non gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile ont été consultées lors de son élaboration. La Cour suprême prend les mesures nécessaires à l'application effective du Code, notamment par l'élaboration de programmes de formation à l'éthique pour les juges. Le Comité d'examen des plaintes de la Cour suprême est chargé d'évaluer les plaintes déposées contre les juges et de déterminer les sanctions disciplinaires à imposer, le cas échéant. La Cour suprême applique son plan de réforme stratégique pour la période 2018-2022, qui comprend des mesures de prévention de la corruption et peut être consulté en ligne.

Selon la Constitution, le ministère public est indépendant du pouvoir judiciaire et relève de la compétence du Bureau du Procureur général de l'Union. Le 13 août 2017, le ministère public a adopté un code de conduite pour ses officiers de justice et intégré ce code dans ses programmes de formation. En outre, il est en train de mettre en œuvre son plan d'action stratégique, qui prévoit notamment d'accroître la transparence et de renforcer la confiance du public.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Au Myanmar, le système de passation des marchés est décentralisé. La procédure est régie par la directive n° 1/2017 du 10 avril 2017, publiée par le Bureau de la

présidence, relative à la procédure d'appel d'offres pour la passation de marchés de travaux, de biens et de services de génie civil, ainsi que pour la location et la vente de biens publics pour les services et organismes publics. La directive s'applique aux départements et organisations fédéraux de l'Union, ainsi qu'aux États et aux régions.

Pour mener à bien les projets de construction, l'acquisition de biens et de services, les locations et les ventes, les départements et organisations publics forment des comités d'appel d'offres, des comités chargés de calculer les prix planchers, des comités chargés d'ouvrir et d'évaluer les offres qui gèrent la publication des avis d'appel d'offres et veillent au bon déroulement de la procédure, ainsi que des comités d'inspection de la qualité et d'acceptation. Toutes violations de l'intégrité identifiées pendant ou après une passation de marchés peuvent avoir des conséquences sur le plan administratif, allant jusqu'à l'annulation des contrats. Lorsqu'une plainte est déposée concernant une passation de marchés, le comité d'appel d'offres doit enquêter sur toute plainte déposée par un soumissionnaire présentant des éléments de preuve et des arguments solides. Si le soumissionnaire n'est pas satisfait de la décision du comité d'appel d'offres, le Ministère du plan et des finances doit constituer une commission chargée d'examiner les plaintes, comprenant au moins trois représentantes ou représentants des ministères concernés après avoir obtenu l'approbation du Cabinet de l'Union. À l'heure actuelle, le Myanmar élabore un projet de loi visant à renforcer l'intégrité et la transparence de la procédure de passation des marchés, dans le cadre duquel il est prévu de proposer une formation spécialisée aux responsables des marchés publics.

La Constitution définit la procédure d'examen et d'approbation du budget annuel de l'État par le corps législatif représentatif. Pour faire suite à la notification présidentielle n° 3/2018, la Commission financière a été créée dans le but de superviser la présentation du budget de tous les ministères, ainsi que les états de dépenses. Aux termes de la notification 35/2017, le Ministère du plan et des finances supervise la préparation du budget par les ministères et reçoit leurs états mensuels sur les crédits et dépenses budgétaires. La notification prévoit des règles identiques s'appliquant au niveau des régions et à celui des États. Les budgets présentés sont examinés par les commissions législatives avant l'adoption du budget annuel de l'Union. La loi sur le Vérificateur général des comptes de l'Union (2010) définit le mandat et la compétence de celui-ci en matière de surveillance et de responsabilité des dépenses publiques, conformément aux normes et aux pratiques internationales.

La directive n° 1/2009 du Conseil comptable du Myanmar définit les normes comptables applicables à tous les ministères. Tous les départements et organisations publics doivent appliquer les méthodes spécifiées pour comptabiliser leurs recettes et leurs dépenses. Les entreprises publiques utilisent un système à double entrée aux fins de l'application du principe de responsabilité. Lorsqu'ils préparent leurs rapports mensuels, les départements et les organisations rassemblent tous les comptes connexes comme cela est prévu dans les directives établies pour les unités comptables principales de chaque ministère. Toutes ces unités doivent procéder chaque mois au rapprochement de leurs comptes et soumettre des états comptables au Ministère du plan et des finances dans les sept jours suivant la fin de chaque mois. Actuellement, les principes comptables généralement acceptés sont appliqués dans le secteur public. Le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice et la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) est en cours, en coordination avec le Ministère du plan, des finances et de l'industrie et le Bureau du Vérificateur général.

Le système comptable public du Myanmar impose de suivre un cycle documentaire et de tenir des états adéquats dans le cadre de la comptabilité publique et de la surveillance financière. La conservation (pendant cinq ans) et l'archivage des documents et des états financiers publics originaux sont régis par la loi sur la Banque centrale du Myanmar (2013).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

À l'heure actuelle, le Myanmar ne dispose pas de législation régissant l'accès du public à l'information, mais un projet de loi a été préparé et est en cours d'examen. En outre, le Myanmar cherche à prendre des mesures visant à rationaliser la bureaucratie et les procédures administratives grâce à son plan d'action pour la réforme du secteur public et à la prochaine mise en place, au niveau des townships, de « guichets uniques » proposant divers services publics. Le public est informé des procédures législatives par des émissions télévisées. Tous les projets de loi sont également publiés dans les journaux pour que le public puisse les examiner et faire des observations. Les ministères disposent de sites Web sur lesquels ils publient des informations sur leur structure, leur organisation et leur fonctionnement. En outre, les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque ministère sont publiés en ligne. La loi sur les médias (2014) régit les demandes des médias concernant les informations publiques, en tenant dûment compte de la protection de la vie privée et des données gouvernementales. Conformément à la loi anticorruption, la Commission de lutte contre la corruption procède à des évaluations périodiques des risques de corruption et s'est engagée à rendre les rapports d'évaluation publics.

En vertu du règlement anticorruption (2015), la Commission est chargée de mener des activités de sensibilisation du public dans le cadre de la prévention de la corruption, notamment en faisant des présentations dans les universités, en formant le personnel des institutions publiques et en diffusant des informations concernant les risques et les cas de corruption, y compris en ligne. La Commission organise également des consultations régulières avec les parties prenantes de la société civile afin de faire le point sur ses activités et d'examiner des recommandations d'actions futures. La loi anticorruption (2013) prévoit également des mesures incitatives, pouvant aller jusqu'à des récompenses en argent, accordées par la Commission aux personnes qui signalent des cas de corruption. La Commission a créé un portail en ligne pour faciliter la participation du public à la prévention et à la dénonciation de la corruption.

Secteur privé (art. 12)

La loi sur les sociétés du Myanmar (2017) exige que la société mère soit déclarée. En outre, la Direction de l'investissement et de l'administration des sociétés a publié la directive n° 17/2019 sur la divulgation des informations sur les ayants droit économiques, qui est mise en œuvre par l'Équipe spéciale sur les ayants droit économiques pour presque toutes les sociétés du secteur des industries extractives. La loi sur le Conseil comptable du Myanmar (2015) définit les normes comptables en vigueur, qui s'appliquent aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Les entreprises et les organisations doivent tenir des états financiers, y compris des bilans annuels et des rapports de gestion, conformément aux normes internationales. Les organisations ou les entreprises qui ne respectent pas les lois et règlements en vigueur sont passibles d'une amende et seront éventuellement inscrites sur une liste publique d'entités en infraction. En outre, le Vérificateur général a pour mandat de procéder à des audits d'entités du secteur privé si l'on soupçonne des irrégularités fiscales. Conformément à la loi sur les sociétés, les entités du secteur privé ne doivent pas détenir de comptes ni procéder à des opérations hors livres. En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les entités du secteur privé doivent tenir des états comptables et les conserver pendant au moins cinq ans.

Le Ministère du commerce du Myanmar organise régulièrement des formations et des ateliers sur la prévention et la détection de la corruption et du blanchiment d'argent pour le secteur privé. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar est une organisation non gouvernementale nationale qui couvre toutes les entreprises privées et regroupe non seulement les entreprises locales et internationales, mais aussi les chambres de commerce d'État et régionales, les associations commerciales frontalières et les associations affiliées. La Fédération est un organe consultatif du secteur privé en ce qui concerne les projets de loi et les mesures pertinentes visant à prévenir la corruption, à détecter le blanchiment d'argent et à lutter contre le financement du terrorisme. Elle encourage également les mesures

visant à renforcer la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales saines. Le 2 juillet 2018, la Fédération a signé un mémorandum d'accord avec la Commission de lutte contre la corruption portant sur la promotion de mesures de prévention de la corruption dans le secteur privé.

Aucune restriction n'interdit aux anciens fonctionnaires de travailler dans le secteur privé. Le Myanmar examine actuellement un projet de loi relative aux chambres de commerce qui comprendrait des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir des codes de conduite du secteur privé.

Le Myanmar n'a pas expressément supprimé la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, mais la déclaration de pratique 1/2018 du 29 octobre 2018 s'oppose à la déductibilité fiscale des paiements constituant des pots-de-vin versés à des fonctionnaires. La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les mesures de prévention du blanchiment d'argent sont principalement régies par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (2014), le règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent (2015) et la loi sur les établissements financiers (2016). Il existe également des réglementations adoptées par des organismes de contrôle, telles que la directive n° 21/2015 relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle de la Banque centrale du Myanmar (directive relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle). La Banque centrale du Myanmar et le Ministère du plan et des finances sont les principaux organismes de contrôle du secteur financier. Si certains secteurs de l'économie du pays, tels que l'extraction de pierres précieuses et les casinos, sont particulièrement exposés au risque de blanchiment d'argent, il n'existe pas de régime de surveillance efficace. En fait, les infractions de corruption sont également reconnues comme l'une des principales sources de revenus criminels dans le pays.

Les normes relatives au devoir de vigilance relatif à la clientèle sont généralement traitées dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 19 et 20) et dans le règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 36 et 37). L'article 19 d) iii) de la loi porte sur les exigences relatives à la vérification de la structure de contrôle des sociétés. Les articles 8 c) et 17 de la directive relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle portent sur les obligations de vigilance renforcées pour les clients à haut risque. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle ne couvre pas explicitement les montages juridiques.

La définition du terme « ayant droit économique » qui est donnée à l'article 3 j) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent englobe les personnes qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client ou au nom desquelles une transaction est effectuée. Les articles 30 à 32, 41 et 42 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les articles 11 b), 24, 25 et 28 de la directive relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle couvrent également la question de l'identification des ayants droit économiques. L'article 41 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les articles 24 et 25 de la directive exigent que les ayants droit économiques soient identifiés par la collecte des renseignements indiqués dans les articles 30 et 31 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et dans l'annexe 1 de la directive. Ces renseignements sont insuffisants pour identifier la personne physique qui exerce le contrôle. Il a également été signalé que dans la pratique, les autorités peuvent avoir des difficultés à accéder aux renseignements relatifs à la propriété effective. La question de la tenue des états fait l'objet de l'article 23 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et de l'article 58 de la directive.

Le signalement des transactions suspectes est obligatoire en vertu de l'article 32 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et des articles 48 et 50 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Il a été signalé que, dans la pratique, le nombre de déclarations de transactions suspectes était inférieur aux risques existants au Myanmar.

Le Myanmar a également créé l'Organe central de lutte contre le blanchiment d'argent, qui est présidé par le Ministre de l'intérieur. L'Organe central est chargé de coordonner les activités des organismes participant à la lutte contre le blanchiment d'argent et de veiller à ce qu'ils puissent échanger des informations. Bien qu'il existe un cadre législatif régissant l'échange d'informations au niveau national, il a été signalé que les services de détection et de répression n'étaient généralement pas très efficaces dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les enquêtes y relatives, notamment en raison de ressources et de capacités insuffisantes.

La Cellule de renseignement financier du Myanmar, créée en 2004, est spécialisée dans la détection et la répression. Elle a signé 14 mémorandums d'accord bilatéraux sur des questions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le système de déclaration de mouvements transfrontaliers des devises et des instruments négociables découle de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32, 39 à 42 et 47) et du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 64 et 65). Les douanes du Myanmar sont responsables au premier chef de la détection des mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Chaque mois, les mouvements transfrontaliers déclarés d'espèces et d'instruments négociables supérieurs à 10 000 dollars sont signalés par les autorités douanières à la Cellule de renseignement financier du Myanmar. Toutefois, il n'y a pas de contrôles douaniers à tous les points de passage des frontières et les dossiers relatifs aux activités suspectes liées au mouvement transfrontalier d'argent liquide et d'instruments négociables ne sont pas conservés.

Les exigences relatives aux virements électroniques font l'objet de l'article 27 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et des articles 38 à 44 de la directive relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle, conformément à la Convention.

Le Myanmar a fait l'objet d'une évaluation mutuelle en tant que membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et procédé à une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent en 2018. L'Organe central de lutte contre le blanchiment d'argent a adopté la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2019-2023), approuvée par le Conseil des ministres de l'Union (n° 10/2019) le 23 mai 2019.

Le Myanmar est devenu membre du Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs en 2017. La Police du Myanmar est membre de plusieurs réseaux de détection et de répression et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie globale de réforme de la fonction publique et élaboration en cours d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption (art. 5 et 7).
- Adoption d'un code de conduite pour la Commission de lutte contre la corruption (art. 6 et 8).
- Progrès réalisés dans la mise en place d'unités de prévention de la corruption dans tous les ministères du Myanmar, dont les membres seront formés par la Commission de lutte contre la corruption, qui faciliteront l'accès aux services publics, procéderont à des examens périodiques de la législation et des procédures administratives pertinentes (évaluations des risques de corruption) et encourageront la contribution du public aux processus décisionnels (art. 10 et 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Myanmar :

- Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour garantir que la Commission de lutte contre la corruption bénéficie de l'indépendance nécessaire pour exercer ses fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue (art. 6) ;
- Élabore et mette en œuvre des procédures supplémentaires appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7) ;
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires adaptées afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 7) ;
- Continue de prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la loi anticorruption relatives à la prévention des conflits d'intérêts et envisager d'étendre les déclarations de patrimoine aux activités extérieures (art. 7 et 8) ;
- Poursuive les mesures visant à finaliser et à adopter les projets de loi sur les questions suivantes :
 - o Protection des lanceurs d'alerte et des personnes qui communiquent des informations dans le secteur public, conformément à la Convention contre la corruption (art. 8) ;
 - o Passation des marchés publics, et envisage d'adopter des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation, conformément à la Convention (art. 9) ;
 - o Accès du public à l'information, conformément à la Convention (art. 10).
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés pour promouvoir la transparence entre les entités privées (art. 12) ;
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires de prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite (art. 12) ;
- Continue à renforcer le régime réglementaire national afin de décourager et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent et élargir le régime à des organismes autres que les institutions financières, en mettant l'accent sur les domaines particulièrement sensibles au blanchiment d'argent [art. 14, par. 1 a)] ;
- Continue à veiller à ce que la notion d'ayants droit économiques soit bien comprise et fasse l'objet de vérifications dans la pratique par les entités déclarantes, tout comme la composition du capital des entreprises [art. 14, par. 1 a)] ;
- Renforce les capacités de production et de traitement des déclarations de transactions suspectes en renforçant les capacités correspondantes de la Cellule de renseignement financier du Myanmar et des entités déclarantes et en sensibilisant à l'importance de cette procédure (art. 14, par. 1) ;
- Continue à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment la

Cellule de renseignement financier du Myanmar, y compris en renforçant leurs ressources et leurs capacités techniques [art. 14, par. 1 b)] ;

- Envisage de renforcer encore les mesures d'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, notamment en conservant les informations relatives aux transferts transfrontaliers suspects d'espèces et d'instruments négociables (art. 14, par. 2).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Il n'existe pas de dispositions concrètes dans le droit interne du Myanmar faisant référence au concept de recouvrement ou de restitution des avoirs comme principe fondamental de coopération.

Il n'existe pas de législation spécifique sur l'échange d'informations par les services de détection et de répression, mais il n'est pas non plus interdit par la loi. En vertu de l'article 11 a) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la Cellule de renseignement financier du Myanmar peut échanger des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve d'avoir reçu l'approbation de l'Organe central de lutte contre le blanchiment d'argent. Aucun cas d'échange d'informations n'a été signalé dans le cadre d'affaires de recouvrement d'avoirs.

Le Myanmar n'a signé qu'un seul traité multilatéral et un seul traité bilatéral, avec l'Inde, sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; aucun arrangement spécifique n'a été signalé pour améliorer l'entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les établissements financiers du Myanmar sont soumis à l'exigence de « connaissance de l'identité des clients » et au devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris à l'exigence d'identification des ayants droit économiques. Les expertes et les experts chargés de l'examen ont réitéré leurs observations, comme mentionné en référence à l'article 14 ci-dessus, concernant les lacunes existantes dans le régime d'identification des ayants droit économiques. Il n'y a pas non plus d'exigences particulières concernant l'identification des ayants droit économiques des fonds déposés sur les comptes de grande valeur.

Les exigences législatives applicables au contrôle renforcé des personnes chargées de fonctions publiques importantes (personnes politiquement exposées) ne sont pas cohérentes. Alors que l'article 22 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent exige des organismes déclarants qu'ils mettent en place des systèmes de gestion des risques appropriés applicables à ces personnes, il établit une distinction entre le contrôle appliqué aux « personnes internationales politiquement exposées » et aux « personnes nationales et étrangères politiquement exposées ». Dans ce dernier cas, le contrôle renforcé n'est appliqué que lorsque les organismes déclarants « déterminent que le risque est élevé » (art. 22 e) de la loi). Dans le même temps, les articles 4 e), 7 a) et 8 de la directive sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle stipulent que toutes les personnes politiquement exposées sont à haut risque, tandis que l'article 20 stipule que des mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées conformément à l'article 22 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Il a également été signalé que, dans la pratique, les entités déclarantes ne semblaient pas identifier efficacement les personnes politiquement exposées.

Des lignes directrices concernant les questions abordées au paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention figurent dans les notes d'orientation de la Banque centrale du Myanmar sur la gestion fondée sur les risques en matière de lutte contre

le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et dans la directive sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Aucun exemple de notification conforme au paragraphe 2 a) de l'article 52 n'a été fourni.

En vertu de l'article 23 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et de l'article 58 de la directive sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les dossiers doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans.

Il est interdit aux établissements financiers du Myanmar de faire des affaires avec des banques fictives, dont l'établissement est interdit en vertu de l'article 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, l'article 35 de la directive sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle interdit aux établissements financiers de nouer ou de poursuivre des relations de correspondance ou d'affaires avec des banques fictives ou avec des établissements financiers correspondants implantés dans des pays étrangers qui autorisent les banques fictives.

Au moment de la visite de pays, le Myanmar était sur le point d'établir un système de déclaration pour les fonctionnaires. Les dispositions pertinentes sont contenues dans les articles 47 à 50 et 61 de la loi anticorruption. Toutefois, le mécanisme de déclaration ne prévoyait pas de procédure ni de pratiques pour les enquêtes de suivi et pour la clarification des informations pertinentes.

Le Myanmar n'a pas prévu de prendre des mesures visant à exiger des agents publics qui ont un droit ou une délégation de signature, ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, qu'ils signalent ces comptes aux autorités.

La Cellule de renseignement financier du Myanmar a été créée en 2004.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En vertu de l'article 84 1) du Code de procédure civile, d'autres États peuvent intenter des poursuites devant les tribunaux du Myanmar. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 84 du Code posent également comme condition préalable que la Présidence de l'Union du Myanmar doit reconnaître l'État poursuivant pour que celui-ci puisse bénéficier de cette disposition, et ces dispositions exigent également que les tribunaux prennent acte de cette reconnaissance. Cependant, les procédures de reconnaissance par la Présidence et de notification judiciaire n'étaient pas claires.

Il n'existe pas de dispositions législatives portant spécifiquement sur le versement d'indemnités ou de dommages-intérêts aux États lésés par des infractions de corruption ou sur la reconnaissance des demandes d'autres États parties propriétaires légitimes de biens confisqués.

L'article 517-1 du Code de procédure pénale permet aux tribunaux du Myanmar, après la conclusion d'un procès, de délivrer des ordonnances de remise de biens liés à toute infraction commise et à toute personne revendiquant la propriété de ces biens. Il n'est toutefois pas certain que cette disposition puisse être applicable aux États.

En vertu de l'article 25 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Ministère de l'intérieur, en tant qu'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire, peut donner instruction au département ou à l'organisation publique concernée de confisquer, saisir et contrôler « la pièce » si un État étranger en fait la demande, conformément aux lois en vigueur. Les autorités n'ont pas été en mesure de préciser quelles lois existantes seraient applicables. En outre, il semble que la réglementation et l'application de la confiscation fondée sur la valeur soient limitées, ce qui pourrait entraîner des problèmes dans l'exécution des décisions de confiscation étrangères fondées sur la valeur au Myanmar.

L'article 9 du règlement sur l'entraide judiciaire en matière pénale contient des exigences relatives au contenu des demandes de confiscation et de saisie. Ces

dispositions prévoient la possibilité d'une confiscation ou d'une saisie nationale sur la demande d'un autre État, plutôt que de donner effet à une décision étrangère. Au cours de la visite, il a été précisé que l'autorité centrale pouvait, dans la pratique, décider de confisquer ou de saisir un bien pour donner suite à la demande d'un État étranger. Il n'a été fourni aucun exemple concret de confiscation ou de saisie à la demande d'un État étranger. Les expertes et les experts ont également souligné l'absence de lignes directrices claires sur la manière dont l'autorité centrale doit prendre les décisions relatives à l'exécution des demandes de saisie et de confiscation étrangères.

Les expertes et les experts chargés de l'examen ont noté que l'exigence de double incrimination était une condition préalable à l'entraide judiciaire en vertu de l'article 3 a) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et, à cet égard, ont souligné qu'il importait de veiller à la pleine application des recommandations formulées au cours du premier cycle d'examen, en particulier en ce qui concerne l'incrimination de la corruption active et du trafic d'influence actif, la responsabilité des personnes morales impliquées dans des infractions de corruption et la garantie que toutes les infractions à la Convention sont considérées comme des infractions principales, même lorsqu'elles sont commises en dehors du Myanmar. Il a en outre été noté qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, seules les infractions principales commises à l'étranger par des citoyens ou des résidents permanents du Myanmar pouvaient être considérées comme telles, ce qui ne permettrait pas de fonder les poursuites pour des infractions de blanchiment d'argent au Myanmar sur des infractions principales commises par des étrangers à l'étranger.

Le Myanmar a prévu une procédure administrative de confiscation sans condamnation qui peut être exécutée par la Commission de lutte contre la corruption sans aucune intervention des autorités judiciaires. Dans la pratique, l'autorité centrale d'entraide judiciaire peut également décider de donner suite à une demande étrangère de confiscation sans condamnation, sans aucun contrôle judiciaire. À cet égard, les expertes et les experts ont noté que l'absence de contrôle judiciaire dans les procédures de confiscation sans condamnation pouvait donner une fausse impression quant au respect de l'état de droit dans le pays et porter préjudice à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire formulées par le Myanmar à l'étranger. Il n'existe pas non plus de procédure pour l'exécution de ces demandes.

Selon l'article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'autorité centrale doit administrer les biens saisis et contrôlés à la demande d'un État étranger conformément à l'accord bilatéral et, en l'absence d'un tel accord, les biens reviennent à l'État. Les experts chargés de l'examen ont souligné que cette formulation ne semblait pas conforme aux objectifs du paragraphe 2 c) de l'article 54 de la Convention contre la corruption.

Le Myanmar a également mentionné l'article 25 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'article 9 du règlement sur l'entraide judiciaire en matière pénale comme mesures d'application des exigences des paragraphes 1 a) et b) et 2 de l'article 55 de la Convention ; à cet égard, les expertes et les experts chargés de l'examen ont noté que les exigences du paragraphe 1 b) de l'article 55 ne semblaient pas être appliquées et que, d'une manière générale, ces dispositions bénéficieraient d'une réglementation plus détaillée.

Les exigences des paragraphes 3 a) et b) de l'article 55 font généralement l'objet de l'article 9 du règlement sur l'entraide judiciaire en matière pénale, si ce n'est qu'il n'est pas exigé de préciser les mesures prises pour notifier les tiers afin de garantir la régularité de la procédure ni de fournir une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

Le Myanmar a précisé qu'il pouvait assurer une entraide judiciaire à titre de réciprocité ; toutefois, il semble que dans les faits, il ne soit pas possible de fournir certains types d'entraide judiciaire sans un accord bilatéral (par exemple, le partage et/ou la restitution des avoirs en vertu de l'article 26 b) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Le Myanmar n'impose aucune limitation en ce qui concerne la valeur de minimis des biens comme condition préalable à la fourniture d'une assistance.

Il n'existe pas de dispositions nationales ou de pratiques signalées conformes au paragraphe 8 de l'article 55 de la Convention.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'article 26 b) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale stipule que, sauf accord bilatéral entre le Myanmar et l'État requis, les biens confisqués sont dévolus au Myanmar, ce qui est contraire aux exigences de l'article 57 de la Convention. Il n'existe pas au Myanmar de dispositions internes conformes aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 57 de la Convention. Le Myanmar étant une juridiction dualiste, les dispositions de la Convention ne peuvent pas être appliquées directement et devraient être transposées de manière adéquate dans la législation nationale pour être mises en œuvre.

Le Myanmar n'a pas conclu d'arrangements conformément au paragraphe 5 de l'article 57.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les exigences de l'article 35 de la directive sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, selon lesquelles les établissements financiers ne doivent pas nouer de relations de correspondance bancaire avec des banques fictives ou avec des établissements financiers correspondants dans des pays étrangers qui autorisent l'existence de banques fictives, peuvent être considérées comme une bonne pratique propice à la mise en œuvre de l'article 52 de la Convention.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Myanmar :

- Veille à ce qu'il puisse s'offrir la coopération et l'assistance les plus larges possible aux fins de la restitution des avoirs aux autres États parties (art. 51) ;
- Continue à veiller à ce que la notion d'ayants droit économiques soit bien comprise et fasse l'objet de vérifications dans la pratique par les entités déclarantes, tout comme la composition du capital des entreprises ; et envisage d'introduire une obligation légale de divulgation et d'enregistrement des informations sur les ayants droit économiques (art. 52, par. 1) ;
- Prenne des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur des comptes de grande valeur (art. 52, par. 1) ;
- Continue à veiller à ce qu'un contrôle renforcé soit appliqué aux comptes ouverts et tenus par ou au nom de toutes personnes politiquement exposées et des membres de leur famille et de leurs proches, notamment en rationalisant les dispositions législatives pertinentes (art. 52, par. 1) ;
- Le cas échéant, prenne des mesures supplémentaires aux fins de la pleine application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention ;
- Poursuive ses efforts en vue de mettre en place pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière (art. 52, par. 5) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 ;

- Veille à ce que la condition de la reconnaissance d'un État étranger par le Président, énoncée au paragraphe 1 de l'article 84 du Code de procédure civile, n'impose pas une charge indue à la capacité des autres États parties d'engager une action civile pour établir le titre de propriété ou la propriété d'un bien devant les tribunaux du Myanmar [art. 53 a)] ;
- Adopte des dispositions législatives claires sur le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice, comme le prévoit l'article 53 b) ;
- Prenne des mesures pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption, conformément à l'article 53 c) ;
- Adopte des dispositions législatives claires pour permettre de donner effet à une décision de confiscation d'un autre État et à une décision de confiscation de biens d'origine étrangère conformément aux exigences de la Convention et rationaliser les dispositions relatives à la confiscation dans la législation nationale, y compris les mesures de confiscation basées sur la valeur, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 31, aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 54, et au paragraphe 1 de l'article 55 ;
- Applique pleinement les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 54, notamment en veillant à ce que les infractions principales commises à l'extérieur du Myanmar par des étrangers puissent être considérées comme telles aux fins du jugement d'une infraction de blanchiment d'argent ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale dans le cadre d'une procédure judiciaire conformément au paragraphe 1 c) de l'article 54, et prévoit des procédures claires pour l'exécution des décisions de confiscation étrangères sans condamnation [art. 54, par. 1 c)] ;
- Adopte des directives internes claires destinées à l'autorité centrale en ce qui concerne l'exécution des demandes étrangères de saisie et de gel (art. 54, par. 2 a) et b), et art. 55, par. 2) ;
- Adopte des dispositions législatives en ce qui concerne l'exécution des décisions étrangères de gel ou de saisie [art. 54, par. 2 a)] ;
- Envisage de prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, conformément à l'article 54, paragraphe 2 c) de la Convention ;
- Adopte des dispositions plus détaillées concernant les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention ;
- Modifie la législation applicable afin d'exiger une déclaration précisant les mesures prises par l'État requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive, comme l'exige le contenu des demandes reçues en application de l'article 55 de la Convention (art. 55, par. 3 a) et b), et par. 9) ;
- Fasse en sorte qu'avant de lever toute mesure conservatoire, il donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure conservatoire (art. 55, par. 8) ;
- S'efforce de prendre des mesures lui permettant de communiquer, sans demande préalable, des informations sur le produit d'infractions de corruption, conformément à l'article 56 de la Convention, notamment en envisageant l'adoption d'une législation et/ou de lignes directrices pertinentes pour faciliter ce processus et veiller à ce que l'obligation prévue à l'article 11 a) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, qui soumet l'échange d'informations par

la Cellule de renseignement financier à l'approbation de l'organe central, ne constitue pas un obstacle pratique à cet échange (art. 56) ;

- Adopte des mesures législatives et autres pour assurer la pleine application du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, et permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués lorsqu'elles donnent suite à des demandes formulées conformément à la Convention, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57, par. 1, 2 et 3) ;
- Réglemente la question des dépenses encourues dans les procédures de recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention (art. 57, par. 4) ;
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et désigner la Convention comme base juridique pour l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance technique pour apporter des solutions aux problèmes identifiés pendant l'examen.
-